



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 904-25

ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025 sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

| | |
|---------------------------------|---------------------------|
| a) Résiduelle (taux de base) : | \$ du 100 \$ d'évaluation |
| b) 6 logements et plus : | \$ du 100 \$ d'évaluation |
| c) Immeubles non résidentiels : | \$ du 100 \$ d'évaluation |
| d) Immeubles industriels : | \$ du 100 \$ d'évaluation |
| e) Terrains vagues desservis | \$ du 100 \$ d'évaluation |

2. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service d'éclairage

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'électricité du réseau d'éclairage, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière au taux suivant :

| | |
|---------------------|---------------------------|
| Service d'éclairage | \$ du 100 \$ d'évaluation |
|---------------------|---------------------------|

3. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation

en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

| | | | |
|--------------|--------------------------------|----|------------------------|
| Règl. 504-03 | Prolongement boul. Léon-Vachon | \$ | du 100 \$ d'évaluation |
| Règl. 572-05 | Eau – Rue Labonté | \$ | du 100 \$ d'évaluation |
| Règl. 626-08 | Eau – Place De Verchères | \$ | du 100 \$ d'évaluation |

CHAPITRE 2 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

4. Taxes spéciales de secteur basées sur l'étendue en front pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

| | | | |
|--------------|--------------------------------|----|----------|
| Règl. 504-03 | Prolongement boul. Léon-Vachon | \$ | du mètre |
|--------------|--------------------------------|----|----------|

5. Compensations par unités pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une compensation multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

5.1 Règlement n° 572-05 - Eau – Rue Labonté

\$ par unité

| | |
|--|---|
| Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, sont attribués : | |
| 100 unités | Pour un logement unifamilial |
| 75 unités | Par logement pour un immeuble de deux logements et plus |
| 150 unités | Pour un immeuble commercial |

| | |
|---|---------------|
| Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, est attribué : | |
| 50 unités | Terrain vague |

5.2 Règlement n° 626-08 - Eau – Place De Verchères

\$ par unité

| | |
|---|--|
| <i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, sont attribués :</i> | |
| <i>100 unités</i> | <i>Pour un logement unifamilial</i> |
| <i>75 unités</i> | <i>Par logement pour un immeuble de deux logements et plus</i> |

| | |
|--|----------------------|
| <i>Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, est attribué :</i> | |
| <i>100 unités</i> | <i>Terrain vague</i> |

5.3 Installation d'un réseau d'éclairage

Pour toute unité d'évaluation ayant un frontage sur les rues suivantes, il sera prélevé la somme nécessaire afin de pourvoir au remboursement des dépenses d'installation du réseau d'éclairage :

| | |
|---|----------------------------------|
| <i>Rue des Bernaches</i> | <i>\$ Par unite d'évaluation</i> |
| <i>Rue des Tulipes (numéros civiques 0, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 119, 127)</i> | <i>\$ Par unite d'évaluation</i> |

CHAPITRE 3 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

6. Compensations pour le fonctionnement des réseaux

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'assainissement des eaux, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une compensation de \$ multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

| | |
|---|------------------------------|
| <i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu, desservi par le service d'aqueduc et d'égouts, est attribué :</i> | |
| <i>100 unités</i> | <i>Par unité de logement</i> |

| | |
|--|---------------------|
| <i>Pour tout terrain vague desservi</i> | |
| <i>100 unités</i> | <i>Par immeuble</i> |

| Pour tout établissement et local servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, sont attribués : | |
|--|---|
| 200 unités | <i>Auberge, hôtel ou pension, plus 20 unités par chambre</i> |
| 300 unités | <i>Commerce de service (à titre d'exemple : garage, vidéo club, restaurant, pharmacie, épicerie, dépanneur, pâtisserie, vente au détail, coiffure, esthétique) ou tout autre commerce</i> |
| 100 unités | <i>Professionnel (à titre d'exemple : avocat, notaire, comptable, ingénieur, physio, médecin) ou tout autre professionnel</i> |
| 400 unités | <i>Industrie (à titre d'exemple : fabrication, manufacture, traitement, transformation) ou toute autre industrie</i> |
| 300 unités | <i>Institutionnel (à titre d'exemple : lieu sportif ou culturel, centre de la petite enfance, école) ou toute autre institution</i> |

| Pour tout autre immeuble résidentiel, commercial ou professionnel, est attribué : | |
|--|---------------------|
| 100 unités | <i>Par immeuble</i> |

Si, dans un logement où l'on tient feu et lieu, une même personne exploite un commerce ou exerce une profession dans une partie de son logement, il sera attribué à l'immeuble correspondant un nombre d'unités égal à 50 % du nombre d'unités applicables à l'usage commercial et professionnel en plus des 100 unités attribuées pour le logement.

Dans le cas des secteurs de rue Labonté et de rue De Verchères, les unités énumérées ci-dessus sont diminuées de 50 % étant donné que ce secteur n'est que partiellement desservi.

7. Compensations pour la collecte et la disposition des matières résiduelles

Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour la collecte et la disposition des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Catégorie A Tarif de \$

Pour une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Catégorie B Tarif de \$

Pour une unité de logement correspondant aux caractéristiques de la catégorie A, mais située en bordure d'une rue privée.

Catégorie C Tarif de \$

Pour un chalet saisonnier pouvant être occupé pour une période de moins de six (6) mois par année.

Catégorie D Tarif de \$

Pour un immeuble utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et communautaires.

Catégorie E Tarif de \$

Pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et située dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

Catégorie F Tarif de \$

Pour un terrain de camping exploité ou pouvant être exploité pour une période de moins de six (6) mois par année.

Catégorie G Tarif de \$

Pour un immeuble de type casse-croûte exploité ou pouvant être exploité moins de six (6) mois par année.

Catégorie H Tarif de \$

Pour un immeuble non résidentiel nécessitant périodiquement le chargement sur place d'un camion ou d'une partie du camion servant à l'enlèvement des déchets.

Catégorie I Tarif de \$

Pour tous les autres immeubles servant à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

Catégorie J Tarif annuel de \$ la verge cube

Pour tout immeuble appartenant aux catégories D, E, F, G et I utilisant un contenant sanitaire à chargement avant sans compacteur à raison d'une levée par semaine. Dans le cas d'un usage commercial saisonnier, ayant pour effet de diminuer le nombre de cueillettes dans l'année, le tarif de la compensation pour le contenant sanitaire est diminué de 50 % si la durée de cet usage est de six (6) mois ou moins et calculé au prorata du nombre de mois d'opération si cet usage est d'au moins six (6) mois mais moins de douze (12) mois.

Il est interdit d'utiliser plus de deux (2) bacs roulants (de 240 litres ou 360 litres) pour un immeuble visé par le présent article. Dans un tel cas, un conteneur à chargement avant devra être utilisé.

Catégorie K Tarif de \$

Pour tout immeuble appartenant à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière utilisant un contenant de matières recyclables à chargement avant à raison d'une levée par semaine.

8. Compensation pour les services municipaux dont bénéficient certains immeubles exempts de taxes

Sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux au taux de **\$ par 100 \$** d'évaluation non imposable, les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e et 11^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

9. Compensations le service régional de vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service régional de vidange des fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur et non raccordée au réseau d'égout sanitaire une compensation égale à :

- \$ pour les résidences
- \$ pour les chalets

10. Compensations pour l'installation d'affiches de numéro civiques

Pour pourvoir aux dépenses d'installation d'affiches de numéro civiques en zone rurale, il est exigé et il sera prélevé, sur toute nouvelle résidence construite non raccordée au service d'aqueduc et d'égout ou sur toute unité d'évaluation à laquelle est attribuée un nouveau numéro civique une compensation de \$.

11. Participation de certaines industries aux coûts d'immobilisation et aux frais d'exploitation pour le traitement des eaux usées

11.1 Les œufs Ovale S.E.C

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 205, rue Damase Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2025, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 26 novembre 2020.

11.2 Centre Environnement C.R. inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 150, rue Damase-Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2025, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 6 octobre 2022.

11.3 9379-5110 Québec inc. (Anacolor)

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 195, rue Damase-Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2025, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 6 octobre 2022.

11.4 9466-2780 Québec inc. (Phoenix Services environnementaux)

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2025, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de \$ pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de \$ pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 6 octobre 2022.

CHAPITRE 4 AUTRES MODALITÉS

12. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou six versements égaux.

Tous comptes de taxes de deux (2) dollars ou moins est radié.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est le 15 avril, 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

13. Remboursement de taxes

Pour tout traitement versé par le contribuable égal ou inférieur à 20 \$, ou dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit égal ou inférieur à 20 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable.

14. Taux d'intérêt

Tous les soldes impayés en 2025 portent intérêt au **taux annuel de 15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Prédominance du règlement

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou résolution adopté antérieurement.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 9^E JOUR DE MOIS DE DÉCEMBRE 2024.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert, avocat

Olivier Dumais